



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

12 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-285-003

prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau
du Plan d'Action Sécheresse sur le département des
Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-014 du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Haut-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-012 du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-270-008 du 27 septembre 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-244-001 du 1^{er} septembre 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Jabron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de Colostre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-258-004 du 15 septembre 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Vançon ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique est dégradée sur les bassins versants du département de Alpes-de-Haute-Provence malgré les mesures de restriction des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral et la baisse des prélèvements ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur les bassins placés en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental des Alpes-de-Haute-Provence, approuvé le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant l'avis des membres du comité départemental « sécheresse » consultés lors de la réunion du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le délai de validité du Plan d'Action Sécheresse est prolongé jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Dispositions

Les mesures de restriction sont maintenues sur l'ensemble des bassins versants concernés par un arrêté préfectoral de sécheresse.

Le stade d'**Alerte** entraîne des limitations des usages suivants :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 11 h à 18 h ;
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de 8 h à 20 h ainsi que de remplir les piscines ;
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage ;
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau, notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Réduction de 20 % des prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage.

Le stade d'**Alerte Renforcée** entraîne des limitations des usages suivants :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h ;
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs, ainsi que de remplir les piscines ;
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage ;

- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau, notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Réduction de 30 % des prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage.

Le stade de **Crise** entraîne une suspension totale des prélèvements en eau pour tout usage autre que l'eau potable.

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 4 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine

d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Bernard GUERIN

